

Les enfants adoptés

Intérêt :

L'adoption, en ce qu'elle crée un lien de filiation, est une mesure de protection de l'enfance. La prise en charge des orphelins de guerre donna lieu en 1918 (suite à la loi de juillet 1917) à l'adoption par la France des pupilles de la Nation. Traitée alors comme un contrat, l'adoption devient un acte judiciaire en 1958. Les pupilles de l'État, les enfants déclarés judiciairement abandonnés, et les enfants dont les parents ont consenti à l'adoption sont des "enfants adoptables" (Art. 347 Code civil).

Le "droit de savoir", accordé aux enfants adoptés et à leurs descendants en ligne directe, permet de se replonger dans l'histoire familiale, et notamment de connaître l'identité des membres de la famille biologique. D'une part, le dossier d'adoption contient généralement le dossier d'agrément des futurs parents adoptants (titre délivré par le service d'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée de 5 ans), l'état-civil de l'enfant, des photographies, ainsi que son suivi médical et scolaire. D'autre part, le jugement est très utile car il renferme la requête nommant la personne ayant consenti à l'adoption.

Les fonds d'archives à exploiter :

Des délais spécifiques de communicabilité s'appliquent à ce type d'archives, vous trouverez ces délais dans la rubrique « remarques générales » ci-dessous.

Adoptions (hors pupilles de la Nation) :

Archives de la DDASS puis du Département : Dossiers individuels des enfants adoptés (classés au nom de l'enfant avant adoption) : **SM 21198 à SM 21208** pour les enfants nés entre 1920 et 1940, puis **1316 W 1 à 99** pour les enfants nés entre 1940 et 1975 ; ce sont, pour le moment, les deux seuls versements de ce type.

Dossiers d'adoptants : **1563 W 23 à 37** pour la période 1978-1992 (agrément) ; **2377 W 1 à 10** pour la période 2004-2019 (dossiers d'agréments à l'adoption refusés et dossiers d'adoptions internationales).

Archives judiciaires : outre les jugements d'adoption que l'on trouve dans les minutes des jugements sur requête, le versement **1973 W** du Tribunal d'Instance de Semur-en-Auxois contient des minutes de consentement à l'adoption pour la période 1959-1979 (**1973 W 49 et 50**) et pour la période 1978-1994 (**1973 W 69**). On y retrouve aussi des dossiers individuels pour la période 1967-1995 (**1973 W 51 à 68**) et également des dossiers relatifs à l'adoption et aux pupilles de la Nation de 1931 à 1948 (**U X Bk 62-63**). Le fonds **2441 W**, versé en 2023, concerne toute la Côte-d'Or. Ce dernier présente des dossiers individuels de procédure d'adoption de 1959 à 2009 avec les registres alphabétiques de 1972 à 2009. Enfin, la Cour d'Appel de Dijon a versé des archives mentionnant les adoptions annotées dans les registres d'état-civil pour la période 1849-1920 (**2 U 400**).

Les Archives départementales de la Côte-d'Or conservent également, de façon plus anecdotique : des prestations versées à l'occasion d'adoption par des agents de l'hôpital de Nuits-Saint-Georges (comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers) entre 2004 et 2013 (**H dépôt 463/2 W/61**) ; des mandatements des prestations d'action sociale en faveur des personnels de l'Inspection Académique de Côte-d'Or, dont allocations d'adoption pour l'année 1990 (**1397 W 1 à 5**).

Pupilles de la Nation :

Versements de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) : fonds d'archives **2002 W** et cote **2315 W 117**.

Versement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : fonds [1362 W](#)

Versement de la Préfecture : fonds [1630 W](#) et cote [1189 W 571](#) ; voir aussi les inventaires des séries [3 R](#) et [8 R](#) réglementaires ;

Versements judiciaires : cotes des tribunaux de première instance de Dijon [1091 W 135](#) et [U IX Be 241-341](#), de Beaune [U VII Be 173](#) et [1091 W 116](#), de Châtillon sur-Seine [U VIII Dh 1 à 3](#), de Semur-en-Auxois [U X Be 64](#), de Justice de Paix de Saint-Jean-de-Losne [U XI Je 2](#), et de Genlis [U XIII He 5 et 16](#). Fonds du TGI de Dijon [1456 W](#), et de la Cour d'Appel [2 U 986-987](#).

Attention : Les documents de la série W sont à réserver 48h à l'avance, car ils sont conservés Dans notre bâtiment annexe (41, quai Gauthey, 21000 DIJON).

Éléments essentiels pour effectuer la recherche :

- Nom et prénom de l'enfant avant l'adoption
- Date de naissance
- Nom de l'organisme autorisé pour l'adoption (optionnel)
- La date du jugement (optionnel).

Bibliothèque des Archives départementales :

BS 1/61 : Le rôle du Département dans l'adoption / Amélie Niemiec-Gombert ; préface de Françoise Dekeuwer-Defossez. - Paris - l'Harmattan - 2012.

D2/2055 : Mauvaise graine : deux siècles d'histoire de la justice des enfants / Véronique Blanchard, Mathias Gardet. - Paris : Éditions Textuel, 2017

Remarques générales :

Délais de communicabilité des archives déposées par les Hôpitaux (cote [H dépôt](#)) : les informations médicales ne peuvent être délivrées immédiatement qu'à la personne concernée. Pour les tierces personnes, ces informations ne sont communicables qu'après un **délai de 120 ans** à compter de la date de naissance de l'intéressé ou de **25 ans** à compter de la date du décès de la personne recherchée.

Délais de communicabilité des dossiers d'adoption versés par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou des organismes autorisés pour l'adoption : ils ne sont communicables immédiatement qu'à la personne concernée, ou après **un délai de 100 ans** à compter de la date du document, **ou 25 ans** à compter du décès de la personne si ce délai est plus bref, lorsqu'il est relatif aux affaires portées devant les juridictions, en l'occurrence lorsqu'il a été produit dans le cadre d'une procédure judiciaire (placement, adoption, etc.).

Délai de communicabilité des jugements d'adoption versés par les Tribunaux de grande instance (TGI) : ils sont communicables immédiatement et intégralement pour les parties concernées (les parents adoptifs) ; pour les tiers (y compris l'enfant concerné et les descendants directs), seul le dispositif (énoncé) du jugement est immédiatement communicable. Les attendus (énoncé des faits ayant motivé la décision) sont soumis à un **délai de communicabilité de 100 ans**.

Piste supplémentaire : Se référer à la fiche méthodologique intitulée "[les enfants abandonnés](#)" peut être une entrée en matière pour poursuivre, par la suite, une recherche sur les "enfants adoptés".